



Rapport d'évaluation pour une demande de catégorie B, sous-catégorie 3.10

N° de la demande : 2016-1969
Demande : Mélanges en cuve
Produit : Herbicide Armezon Pro
N° d'homologation : 32148
Matières actives (m.a.) : Diméthénamide-P et topamézone
N° de document de l'ARLA : 2633598

Contexte

L'herbicide Armezon Pro a été homologué pour la première fois le 2 février 2016 comme traitement de postlevée sur le maïs de grande culture. Il doit être appliqué à l'aide de matériel au sol à raison de 1,0 L/ha (630 g de diméthénamide-P et 12,5 g de topamézone/ha) dans un mélange en cuve contenant 500 g d'atrazine/ha (p. ex., 1,04 L/ha de l'herbicide liquide Aatrex 480) en vue de supprimer plusieurs espèces de mauvaises herbes à feuilles larges et de graminées. Son application en combinaison avec un des surfactants ou des herbicides au glyphosate indiqués sur l'étiquette permet de supprimer ou de réprimer d'autres mauvaises herbes. Veuillez consulter l'étiquette du produit pour obtenir des précisions sur les utilisations, les doses et les méthodes d'application, les mises en garde, les restrictions et l'équipement de protection individuelle.

But de la demande

La présente demande vise à étendre l'homologation de l'herbicide Armezon Pro afin d'inclure une option concernant son application à raison de 1,0 L/ha dans un mélange en cuve contenant 2,5 L/ha de l'herbicide Marksman [132 g exprimés en équivalent acide (é.a.)/L de dicamba et 261 g /L d'atrazine] et 900 g é.a./ha de glyphosate (présent sous forme d'isopropylamine ou d'un sel de potassium) sur du maïs de grande culture tolérant au glyphosate à compter de la levée des semis jusqu'au stade de 5 feuilles en vue de la suppression à effets rémanents de l'abutilon, de la suppression à effets rémanents prolongés du chénopode blanc, de l'amarante à racine rouge et de la folle avoine, et de la suppression ou de la répression des espèces de mauvaises herbes indiquées sur l'étiquette pour 1) le mélange en cuve de 1,0 L/ha d'Armezon Pro + 500 g m.a./ha d'atrazine + 900 g é.a./ha de glyphosate; 2) les allégations figurant sur l'étiquette relativement au mélange en cuve homologué de 2,5 L/ha de l'herbicide Marksman + 900 g é.a./ha de glyphosate (présent sous forme d'isopropylamine ou d'un sel de potassium) et 3) les mauvaises herbes inscrites sous la bonne rubrique de l'étiquette des produits à base de glyphosate, par exemple, l'herbicide liquide Roundup WeatherMAX avec technologie Transorb 2 et l'herbicide liquide Roundup Transorb.

Évaluation des propriétés chimiques

Aucune évaluation des propriétés chimiques n'est requise, car la formulation du produit demeure inchangée.

Évaluation sanitaire et évaluation environnementale

Aucune évaluation sanitaire ou environnementale n'est requise, car aucune modification n'a été apportée au profil d'emploi ou aux cultures hôtes ni aux méthodes, aux calendriers ou aux doses d'application.

Évaluation de la valeur

Le mélange en cuve composé de glyphosate et des herbicides Armezon Pro et Marksman offrira aux agriculteurs une autre option pour supprimer les mauvaises herbes après la levée des semis de maïs de grande culture tolérant au glyphosate, y compris une suppression à effets rémanents ou à effets rémanents prolongés des espèces de mauvaises herbes problématiques qui infestent souvent les champs de maïs. Le mélange en cuve devrait être une solution efficace sur le plan de la gestion de la résistance étant donné qu'il comporte cinq modes d'action (les herbicides Armezon Pro et Marksman en comptent deux chacun).

Les données d'efficacité tirées d'essais sur petites parcelles démontrent que l'application d'un mélange de 1,0 L/ha d'herbicide Armezon Pro + 2,5 L/ha d'herbicide Marksman + 900 g é.a./ha d'herbicide liquide Roundup WeatherMax avec technologie Transorb 2 sur du maïs de grande culture tolérant au glyphosate jusqu'au stade de 5 feuilles procure une suppression à effets rémanents prolongés du chénopode blanc, de l'amarante à racine rouge et de la folle avoine. L'allégation de suppression à effets rémanents concernant l'abutilon est appuyée parce qu'il s'agit d'une allégation déjà homologuée pour un mélange en cuve composé de 2,5 L/ha d'herbicide Marksman + 900 g é.a./ha de glyphosate (présent sous forme d'isopropylamine ou d'un sel de potassium), qui figure sur l'étiquette de l'herbicide Marksman. Les autres allégations d'efficacité faisant l'objet de la présente demande sont étayées par ce dernier mélange en cuve, ainsi que par le mélange en cuve d'Armezon Pro, d'atrazine et de glyphosate. Sur le plan de la toxicité du produit pour les cultures, les variétés hybrides de maïs de grande culture tolérant au glyphosate présentent une grande marge d'innocuité au mélange en cuve composé de 1,0 L/ha d'herbicide Armezon Pro + 2,5 L/ha d'herbicide Marksman + 900 g é.a./ha de glyphosate.

Conclusions

L'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire a évalué la présente demande visant à modifier l'homologation de l'herbicide Armezon Pro et a conclu que les renseignements fournis justifient l'allégation de suppression à effets rémanents concernant l'abutilon et l'allégation de suppression à effets rémanents prolongés concernant le chénopode blanc, l'amarante à racine rouge et la folle avoine lorsqu'il est mélangé en cuve à raison de 1,0 L/ha d'herbicide Armezon Pro + 2,5 L/ha d'herbicide Marksman + 900 g é.a./ha de glyphosate (présent sous forme d'isopropylamine ou d'un sel de potassium) et appliqué sur du maïs de grande culture tolérant au glyphosate. Les allégations de suppression ou de répression concernant les autres mauvaises herbes faisant l'objet de la présente demande pour le même mélange en cuve reposent sur les produits entrant dans les mélanges en cuve ou dans les mélanges en cuve contenant deux produits.

Références

Liste des études et des renseignements présentés par le titulaire

Évaluation de la valeur

2630926 2016, Armezon PRO - Application for the Addition of a Tank mix. PDF version, DACO: 10.1, 10.2, 10.2.2, 10.2.3, 10.2.3.1, 10.2.3.3, 10.3, 10.3.1, 10.3.2, 10.3.3, 10.4, 10.5, 10.5.1, 10.5.2, 10.5.3, 10.5.4, 10.5.5

ISSN : 1911-8015

8 Sa Majesté la Reine du chef du Canada, représentée par le ministre des Travaux publics et Services gouvernementaux Canada 2016

Tous droits réservés. Il est interdit de reproduire ou de transmettre l'information (ou le contenu de la publication ou produit), sous quelque forme ou par quelque moyen que ce soit, enregistrement sur support magnétique, reproduction électronique, mécanique, ou par photocopie, ou autre, ou de l'emmagasiner dans un système de recouvrement, sans l'autorisation écrite préalable du ministre des Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, Ottawa, Ontario K1A 0S5.